

REGLEMENT INTERIEUR CLUB D'ESCALADE BLOCINDOOR

1. PORTEE, MODIFICATION ET ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1-1 : Le règlement intérieur s'applique aux membres actifs de l'Association BLOC INDOOR. Il complète le règlement intérieur des Stades et des Gymnases (RISG) de la municipalité de Rueil-Malmaison du 30 Juin 1998. Les Moniteurs, par délégation du Président, sont chargés de son application. La modification du règlement est décidée par l'assemblée constitutive de l'Association, ci-après désignée 'Bureau' et soumise au vote en Assemblée Générale, si besoin. L'adhésion à l'Association vaut acceptation du présent règlement.

2. INFORMATIONS ET AFFICHAGE

Article 2-1 : Les modalités d'inscription, horaires et dates de début d'entraînements sont définies durant l'été et disponibles sur le site internet du club (blocindoor.fr).

3. INSCRIPTIONS

Article 3-1 : Pour les anciens adhérents une pré- inscription se fait par courrier durant l'été. Les inscriptions des nouveaux à lieu début septembre au Gymnase du complexe sportif du Vert-Bois. Le dossier d'inscription doit être téléchargé sur le site internet du club.

Les pièces à fournir sont :

- Le formulaire d'inscription,
- Un chèque du montant de l'inscription,
- Un certificat médical « valide » pour la pratique de l'escalade ou le questionnaire de santé pour les anciens adhérents ayant présenté un certificat médical de moins de 3 ans (voir notice pour plus de détail).

L'adhésion est soumise à la réception d'un dossier complet et effective dès que la licence FFME est éditée par le club. Elle est valable de septembre à début juillet de la saison en cours. Les inscriptions sont closes dès que le quota de grimpeurs pour la tranche d'âge considérée est atteint.

Article 3-2 : Le coût d'inscription couvre, l'adhésion (cotisation + licence) à l'Association, l'accès aux créneaux d'entraînement, les frais d'encadrement et d'équipement, l'assurance escalade, l'amortissement du matériel collectif ou réservé à l'encadrement ainsi que son renouvellement.

Article 3-3 : Le coût de l'inscription peut être modifié à tout moment par décision du Bureau. L'inscription est de 0 € (sauf décision contraire votée en AG) pour les membres du Bureau, les Moniteurs et brevetés d'initiateurs qui participent à l'encadrement. Un prorata temporis, calculé par trimestre, est consenti pour des inscriptions en cours d'année, sous réserve des places disponibles. Sauf circonstance exceptionnelle (porté à l'appréciation du bureau), il n'y a pas de réduction ou de remboursement pour les grimpeurs interrompant leur entraînement en cours de saison.

4. ASSURANCE

Article 4-1 : L'Association est couverte par l'intermédiaire de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) ou par une assurance escalade équivalente pour les adhérents non licenciés. La licence-assurance individuelle obligatoire est contractée par l'intermédiaire de l'Association (membres du CAF exceptés).

5. EQUIPEMENT SPORTIF

Article 5-1 : L'équipement sportif comprend, SAE, prises, tapis, cordes, (quelques baudriers, dégaines, assureurs), quelques outils, coffre. Il est placé durant les cours sous la responsabilité du Moniteur. L'équipement est installé et rangé à chaque cours par le Moniteur, aidé des grimpeurs. Dans certains gymnases, du matériel sportif doit être démonté en début de cours et remonté en fin de séance. Pour l'entraînement libre, les grimpeurs doivent venir avec leur propre équipement.

Article 5-2 : Toute modification des voies nécessite une coordination avec les Moniteurs. Les nouvelles voies doivent être testées par le Moniteur ou un grimpeur confirmé désigné par lui.

Article 5-3 : Les grimpeurs doivent respecter le matériel et l'équipement mis à leur disposition. En cas de dégradation ou de vol de leur propre matériel, la responsabilité de l'Association est dérogée.

6. ENTRAÎNEMENTS, SORTIES ET PARTENARIATS

Article 6-1 : L'entraînement a lieu dans des gymnases équipés de Structures Artificielles d'Escalade (SAE) mis à disposition par la municipalité dans le cadre d'une convention (cf. RISG articles 4, 7,8, 9, 10, 11 et 12).

Article 6-2 : La saison sportive démarre mi-septembre et se termine début juillet. Il n'y a pas d'entraînement durant les congés scolaires.

Article 6-3 : Les entraînements encadrés sont animés par un Moniteur diplômé Brevet d'État d'Escalade ou un initiateur fédéral aidé éventuellement de stagiaires en cours de formation ou de Brevetés Initiateurs Escalade placés sous sa responsabilité. Les créneaux sont organisés par tranche d'âge et par niveau, sous forme d'entraînements encadrés ou libres. Seuls peuvent accéder aux créneaux libres les grimpeurs adultes confirmés (passeport orange) après accord des BE. Les séances d'essai ne sont pas autorisées, sauf pour les personnes couvertes par une assurance FFME ou CAF.

Article 6-4 : Les sportifs sont priés de respecter les horaires des cours. Tout changement d'organisation envisagé par un Moniteur est notifié par écrit au Président et nécessite son accord. Le changement d'un cours enfant doit être notifié par le Moniteur aux parents et confirmé par un affichage sur le lieu d'entraînement. Pour les cours adultes, notification est faite verbalement, via affichage ou courrier.

Article 6-5 : Les mineurs doivent être accompagnés jusqu'à l'intérieur du gymnase, ne pas être laissés sans surveillance avant le début effectif des cours et être repris dès la fin des cours. Le Moniteur tient un état de présence des enfants aux cours.

Article 6-6 : Des sorties encadrées ou non peuvent être organisées par l'Association. Les sorties pour les mineurs sont encadrées par au moins un Moniteur Brevet d'État. Les parents doivent fournir les autorisation et décharge demandées par l'organisateur. Quel que soit le type de sortie, l'Association dégage sa responsabilité en cas d'accident qu'il ait lieu lors du déplacement ou durant la sortie.

Article 6-7 : Des partenariats sont prévus avec des clubs des environs pour permettre de diversifier les entraînements libres. Les règlements applicables sont alors ceux de la structure d'accueil. Les grimpeurs doivent avoir passés un test de niveau avec un Moniteur et se munir de leur licence ou d'une attestation d'admission à BLOC INDOOR

7. HYGIENE, SECURITE ET DISCIPLINE

Article 7-1 : Dans le gymnase, il est interdit de se déplacer en chaussures de ville, de fumer, manger ou boire sauf des en-cas énergétiques et de l'eau, à la stricte condition de laisser les lieux parfaitement propres (cf. RIGS article 10). Il est interdit de grimper nu-pieds, sans tapis, sans assurance ou dans un état pouvant troubler les cours.

Article 7-2 : Les affaires personnelles des grimpeurs doivent être regroupées et placées à vue en évitant de gêner les autres sportifs. En cas de vol l'Association dégage sa responsabilité (cf. RIGS article 13).

Article 7-3 : Tout problème d'hygiène, de sécurité ou de discipline doit être notifié par le Moniteur au Président et au Gardien du gymnase.

Article 7-4 : Les équipements personnels des adhérents (boudriers, mousquetons, descendeurs, etc.) sont des Equipements de Protection Individuelle (EPI). Ils doivent donc être en parfait état et leur renouvellement doit être fait selon les recommandations du fabricant.

Les membres du bureau ou le Moniteur présents pendant la séance se réservent le droit de refuser à un grimpeur l'utilisation d'un équipement personnel jugé non conforme.

8. ACCIDENTS ET SECOURS

Article 8-1 : En cas d'accident, suivre les consignes du Moniteur. En attendant les secours ne pas déplacer un grimpeur ayant fait une mauvaise chute pour éviter d'aggraver son état. Les secours sont organisés comme suit :

- protéger l'accidenté pour éviter un sur-accident ;
- prévenir les secours ;
- porter assistance si besoin, dans l'attente des secours.

Si le Moniteur est touché par l'accident, le secours est organisé, par priorité :

- par un professionnel qualifié pour l'intervention ;
- par le gardien du gymnase, si formé secourisme ;
- par un secouriste ;
- par un volontaire.

Article 8-2 : Les secours extérieurs - SAMU, Pompiers, services de Police - sont demandés via le gérant du gymnase ou directement à l'aide du téléphone de sécurité (n° d'appel affiché dans le gymnase) ou d'un portable.

Décliner :

- l'identité de l'appelant, l'heure de l'accident, le N° de téléphone d'appel pour un rappel ;
- l'état de l'accidenté ;
- les moyens d'accès sur les lieux de l'accident.

Article 8-3 : Pour contacter la famille d'un grimpeur, prendre ses coordonnées auprès du Moniteur ou d'un membre du Bureau. Identifier les témoins qui noteront les circonstances de l'accident. Prévenir le Président.

9 SANCTIONS

Article 9-1 : Tout manquement aux règles d'hygiène, de sécurité, de discipline, vols ou dégradations, est passible de l'exclusion de l'Association, sans compensation financière et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées. Le président de l'Association a autorité pour décider des sanctions (cf. RIGS article 22).

Fait à Rueil Malmaison le 28 juin 2001

Mise à jour juillet 2020

Le Président

Sébastien Lebrun

Les membres du Bureau et les Moniteurs sont à votre disposition pour tout renseignement.

N'hésitez pas à les contacter.

Bonne saison sportive !

Le Bureau – Les Moniteurs